

**CONVENTION DE DISPONIBILITE
POUR LA FORMATION ET LA MOBILISATION OPERATIONNELLE
DES RESERVISTES DE LA RESERVE CITOYENNE METROPOLITAINE
DE BORDEAUX METROPOLE**

L'employeur privé ou public d'un réserviste de la Réserve Citoyenne Métropolitaine (RCM) de Bordeaux Métropole, les membres des professions libérales et non-salariés qui ont la qualité de réserviste, peuvent conclure avec Bordeaux Métropole une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité pour la formation ou la mobilisation opérationnelle des réservistes.

Les actions de formation ou mobilisations opérationnelles ouvrent droit à autorisation d'absence du réserviste pendant son temps de travail.

Une liste des agents concernés est annexée à ladite convention et fera l'objet d'une mise à jour à chaque nouvelle demande.

Convention établie entre :

D'une part,

- Bordeaux Métropole, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX, dénommée ci-après « **Bordeaux Métropole** »

D'autre part,

- [NOM ORGANISATION], [ADRESSE], dénommé(e) ci-après « **l'Employeur** » et représenté(e) par : [M/ Mme NOM, Prénom, Fonction]

PREAMBULE

La Réserve Citoyenne Métropolitaine (RCM) a été inaugurée le 20 juin 2023.

Sous la coordination de la Présidente de Bordeaux Métropole, et sous l'autorité des Maires demandant sa mobilisation, elle a pour objet d'appuyer les services des communes ou de Bordeaux Métropole en cas d'événement excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières nécessitant la mise en œuvre de mesures d'urgence ou de gestion de crise (événements majeurs...).

La Réserve Citoyenne Métropolitaine est un outil de mobilisation civique créé par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et modifiant l'article R.731-5 du code de la sécurité intérieure par application du décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS).

A cet effet, elle est mise en œuvre pour mener des actions de soutien et d'assistance aux populations, d'appui logistique et de rétablissement des activités dans le cadre des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) et du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), qui prévoit une mobilisation progressive et adaptée des ressources des villes et de Bordeaux Métropole en cas d'événement ou de menace majeure. Elle peut également être sollicitée pour participer à des exercices de simulation de crise et pour diffuser et promouvoir la culture du risque par l'information préventive de la population.

Son action repose sur l'engagement citoyen des femmes et des hommes, volontaires dans la réserve intercommunale de sécurité civile. Bordeaux Métropole permet ainsi à tout citoyen volontaire de

consacrer une partie de son temps, personnel ou professionnel, afin de participer à des actions concourant :

- À l'acculturation de la population aux risques majeurs et préparation aux situations de crise ou d'urgence,
- À l'aide aux populations en période de crise,
- Au soutien aux populations sinistrées durant la phase post-crise et de retour à la normale.

Les réservistes sont issus de la société civile (secteur privé ou public). Ils bénéficient du statut juridique de collaborateur occasionnel du service public dès lors qu'ils effectuent une mission au sein de la Réserve Citoyenne Métropolitaine.

La réactivité et la disponibilité des réservistes opérationnels reposent essentiellement sur une bonne conciliation entre leur activité professionnelle et leur engagement dans la réserve. Aussi, Bordeaux Métropole mène une politique partenariale avec des employeurs afin de susciter la promotion de l'engagement de leurs agents, tout en tenant compte des contraintes de chacun.

La présente convention est conclue en référence :

- À la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile de Bordeaux Métropole et modifiant l'article R. 731-5 du code de la sécurité intérieure par application du décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS),
- Aux articles L724-1, L724-6 et L724-8 du code de la sécurité intérieure qui rappellent respectivement l'objectif des réserves de sécurité civile, la signature d'une convention entre l'autorité de gestion de la réserve et l'employeur du réserviste ainsi que la suspension du contrat du travail du salarié durant la période d'activité dans la réserve de sécurité civile¹.
- Et à la proposition de loi n°1146 du 25 avril 2023² relative à la reconnaissance du bénévolat de sécurité civile dans la prévention et la gestion des crises

¹ Les réserves communales de sécurité civile font partie de la réserve civique prévue par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

² Adoptée à l'unanimité en 1^{ère} lecture en séance publique par l'Assemblée nationale le mercredi 27 mars 2024

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet d'encadrer les conditions de mobilisation, de formation et de disponibilité des salariés ou agents participant à la Réserve Citoyenne Métropolitaine, dans le respect des obligations légales et contractuelles des parties.

Par la présente convention, l'Employeur et Bordeaux Métropole s'engagent, en accord avec le bénéficiaire, à organiser et appliquer les conditions et les modalités de la disponibilité des agents dont la liste est jointe à la présente (cf annexe 2).

Article 2 – Formation

2.1 Engagement de Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole se doit de former ses réservistes avant de les engager sur des missions opérationnelles ou bien de sensibilisation et d'information du grand public.

La formation est un droit pour le réserviste mais aussi une obligation qu'il doit respecter pour pouvoir exercer ses missions.

Ainsi, avant de commencer à exercer ses missions, chaque réserviste sera tenu de suivre un parcours de formation initiale. Ces formations sont dispensées en présentiel ou à distance par des associations agréées de sécurité civile, le SDIS 33, des associations spécialisées ou encore par Bordeaux Métropole. Si certaines formations sont identifiées comme obligatoires pour rendre opérationnel le réserviste (Gestes Qui Sauvent, SDIS, Activation d'un Centre d'Accueil d'Urgence, ...), le parcours de formation initiale peut être évolutif. En effet, en fonction des besoins et afin que le réserviste puisse être préparé au mieux aux missions attendues, de nouveaux modules peuvent s'ajouter au cours de leur engagement. A titre indicatif, pour la première année de formation des réservistes (2023-2024), le temps de formations pratiques (obligatoires et optionnelles) nécessitant une participation en présentiel s'échelonnait entre 3 et 5 jours.

En outre, tout au long de leur engagement dans la RCM, le réserviste sera invité à suivre des formations continues ou spécifiques, ou participer à des activités pour :

- Remplir au mieux ses fonctions, conforter son savoir-faire et sa culture du risque ;

- Maintenir un niveau d'alerte, de cohésion et de mobilisation dans la durée, Il est tenu également de :
- Faire preuve de disponibilité pour justifier d'une activité régulière au sein de la RCM ;
- Suivre le parcours de formation obligatoire ;
- Être assidu aux réunions d'informations et débriefing ;
- Participer régulièrement aux exercices ou manœuvres proposés.

Afin que le réserviste puisse prendre ses dispositions vis-à-vis de son employeur, Bordeaux Métropole s'engage :

- Pour les formations obligatoires : à informer le réserviste par mail au plus tard 4 semaines avant la date effective de la première session de formation.
- Pour les formations optionnelles : à informer le réserviste par mail au plus tard 2 semaines avant la date effective de la première session de formation.

Si le réserviste ne dispose pas d'un abonnement sur le réseau de transports en commun de Bordeaux Métropole, Bordeaux Métropole pourra ponctuellement participer au défraiement de ses déplacements par une remise en mains propres d'un titre de transports aller/retour.

2.2 Engagement de l'Employeur

L'employeur s'engage, sous réserve des nécessités de l'activité, à autoriser son employé réserviste à s'absenter pour ce motif.

Article 3 – Engagement opérationnel

3.1 Définition des mobilisations

Tout au long de son engagement dans la RCM, le réserviste peut être amené à être mobilisé pour des missions opérationnelles, participant :

- À l'acculturation de la population aux risques majeurs et à la préparation aux situations de crise ou d'urgence (animation de stand de sensibilisation, animation jeux sérieux etc.),
- À l'aide aux populations en période de crise (activation d'un Centre d'Accueil d'Urgence, appui logistique ...),
- Au soutien aux populations sinistrées durant la phase post-crise et de retour à la normale.

Certaines de ces missions sont programmées, comme les exercices de simulation de crise qui permettent de tester les dispositifs et l'engagement opérationnel de la Réserve Citoyenne Métropolitaine sur le terrain ou dans des locaux. Pour ce cas, le réserviste est tenu informé par mail de la date de l'exercice dès lors qu'elle est fixée, a minima 1 mois avant. Le réserviste informe de sa disponibilité ou non par mail ou tout autre moyen.

D'autres dépendent d'un besoin, de la survenue d'une situation de crise et des décisions qui en résultent. Du fait du caractère aléatoire de l'évènement, elles ne peuvent donc être programmées à l'avance. Dans ce cas et selon le niveau d'urgence, la mobilisation s'effectue par un des canaux suivants : mail, télé-alerte, appel ou sms. Le réserviste informe par retour de sa disponibilité ou non.

3.2 Engagement de Bordeaux Métropole

Afin que le réserviste puisse prendre ses dispositions vis-à-vis de son employeur, Bordeaux Métropole s'engage pour les engagements opérationnels :

- Lors d'un exercice de simulation de crise : à informer le réserviste par mail au plus tard 3 semaines avant la date effective de l'exercice.
- Lorsque l'évènement dépend d'un phénomène météorologique prévisible : à informer le réserviste par mail d'une possible mobilisation 2-3 jours avant l'évènement selon les prévisions annoncées.
- Lorsque l'évènement fait suite à la survenue d'un phénomène subi : à informer le réserviste – en raison de l'absence de délai de prévenance et selon le niveau d'urgence – par un des canaux suivants : mail, télé-alerte, appel ou sms.

3.3 Engagement de l'Employeur

L'employeur s'engage, sous réserve des nécessités de l'activité, à autoriser son employé réserviste à s'absenter pour ces motifs.

Article 4 – Durée des absences

La durée des missions pour chaque réserviste (formations ou engagements opérationnels) ne peut excéder 15 jours par an (article L724-4 du code de la sécurité intérieure).

Elle est variable en fonction de la fréquence et de l'intensité des périodes de crises, des besoins de la collectivité et des disponibilités du réserviste.

En cas de crise majeure reconnue par les autorités compétentes, la limite de 15 jours peut être dépassée, sous réserve d'un accord écrit entre Bordeaux Métropole, l'Employeur et le réserviste.

Pour le réserviste relevant de la fonction publique, l'article L644-1 du code général de la fonction publique prévoit le droit à un congé avec traitement s'il accomplit une activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile.

A titre d'information, les agents de la ville de Bordeaux et de Bordeaux Métropole participant à la Réserve Citoyenne Métropolitaine bénéficient d'Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) à hauteur de 15 jours par an.

Article 5 – Annulation formation/ mobilisation

En cas d'annulation d'une formation ou d'une mobilisation opérationnelle pour un exercice fictif ou réel, Bordeaux Métropole prévient le réserviste soit par mail si les délais l'autorisent, soit par tout autre moyen plus rapide si la situation l'impose, qui devra aussitôt en avvertir son employeur.

Dans un tel cas, le réserviste se rend à son poste de travail pour y occuper ses fonctions.

Article 6 – Contrôle des absences

En fin de formation ou de mobilisation opérationnelle, une attestation de présence est remise – via un ordre de mission (cf annexe 3) – au réserviste qui en adressera copie à son employeur.

Article 7 – Droits du réserviste

La présence aux formations ou mobilisations opérationnelles, en application de cette convention est considérée comme durée du travail accompli dans le service.

Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté (articles L724-9 et L724-12 du code de la sécurité intérieure).

Pendant la période d'activité dans la réserve de sécurité civile, le contrat de travail du salarié est suspendu (article L724-8 du code de la sécurité intérieure).

Le réserviste bénéficie du statut juridique de collaborateur occasionnel du service public. Ce statut permettant d'être couvert dans l'exercice de ses fonctions de réserviste au sein de la Réserve.

Article 8 – Protection du réserviste

Aucun licenciement, aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination, ni aucun déclassement professionnel ne pourra être prononcés par l'employeur à l'encontre du réserviste en raison des absences résultant de son engagement à servir dans la réserve intercommunale de sécurité civile et de l'application normale des dispositions de la présente convention.

Article 9 – Arrêts de travail pour maladie ou accident

Le réserviste placé en arrêt de travail ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle doit déclarer sa situation à Bordeaux Métropole. Il ne peut pas participer à l'activité de la Réserve.

De même, si le réserviste est victime d'un accident dans le cadre des missions dévolues à Bordeaux Métropole, il ne peut pas participer à l'activité opérationnelle de la Réserve. Il en informe son employeur. En cas de dommages subis par le réserviste en service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayants droits obtiennent de Bordeaux Métropole, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi (article L.724-13 du code de la sécurité intérieure).

Article 10 – Modification

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation du réserviste, tant vis-à-vis de l'Employeur que de Bordeaux Métropole.

Article 11 – Reconduction/ Résiliation

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle se tient à l'échéance de l'engagement du ou des réserviste(s).

Elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, avec un délai de préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier, à moins que les parties n'aient convenu d'une solution avant le terme de cette période.

Article 13 - Dispositions

Les dispositions de cette convention sont applicables dès la signature par les deux parties contractantes.

Fait en trois exemplaires originaux

Fait à [Lieu]

Le [date]

Pour l'Employeur (ou son représentant)

M. ou Mme [NOM Prénom]

[fonction]

Pour Bordeaux Métropole

Madame la Présidente

Christine BOST

LISTE DES ANNEXES A LA CONVENTION DE DISPONIBILITE POUR LA FORMATION ET LA MOBILISATION OPERATIONNELLE DES RESERVISTES DE LA RESERVE CITOYENNE METROPOLITAINE

ANNEXE 1 - REFERENCES.....	11
ANNEXE 2 - LISTE DU/ DES RESERVISTES DE [NOM ORGANISATION].....	12
ANNEXE 3 - MODELE D'ATTESTATION DE PRESENCE (ORDRE DE MISSION).....	13
ANNEXES 4- DROITS ET OBLIGATIONS DU RESERVISTE.....	14
4-1 ACTE D'ENGAGEMENT	14
4-2 REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESERVE CITOYENNE METROPOLITAINE	17
ANNEXE 5 - COORDONNEES DES PARTIES PRENANTES	24

ANNEXE 1 - REFERENCES

Loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile de Bordeaux Métropole et modifiant l'article R. 731-5 du code de la sécurité intérieure par application du décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS),

Code de la sécurité intérieure dont les articles L724-1, L724-6 et L724-8 rappellent respectivement l'objectif des réserves de sécurité civile, la signature d'une convention entre l'autorité de gestion de la réserve et l'employeur du réserviste ainsi que la suspension du contrat du travail du salarié durant la période d'activité dans la réserve de sécurité civile³.

Proposition de Loi N°1146 du 25 avril 2023 relative à la reconnaissance du bénévolat de sécurité civile dans la prévention et la gestion des crises

³ Les réserves communales de sécurité civile font partie de la réserve civique prévue par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

ANNEXE 2 - LISTE DU/ DES RESERVISTES DE [NOM ORGANISATION]

NOM	Prénom

ANNEXE 3 - MODELE D'ATTESTATION DE PRESENCE (ORDRE DE MISSION)



ORDRE DE MISSION

En qualité de réserviste au sein de la Réserve Citoyenne Métropolitaine,

Objet : [intitulé Formation/ Mission]

Bordeaux métropole confie à la personne désignée ci-après, agissant en qualité de réserviste au sein de la Réserve Citoyenne Métropolitaine, la mission de suivre la formation/ mission de [...].

Madame / Monsieur	NOM	Prénom

Cette mission qui aura lieu le **[date]** de **[HH :MM]** à **[HH :MM]** sur la commune de **[nom commune]**, a pour but de [...].

Le réserviste se déplacera par ses propres moyens jusqu'au lieu de rendez-vous suivant : **[adresse]**

Fait à Bordeaux
Le JJ/MM/AAAA

Sébastien LAVIGNE
Responsable de service
Gestion des Crises et Culture du risque

Bordeaux Métropole
Service Gestion des Crises et Culture du risque

ANNEXES 4- DROITS ET OBLIGATIONS DU RESERVISTE

4-1 ACTE D'ENGAGEMENT



RÉSERVE CITOYENNE MÉTROPOLITAINE

ACTE D'ENGAGEMENT

Je soussigné·e :

Madame / Monsieur

NOM et Prénom :

Né·e le : À (lieu et département de naissance) :

Demeurant à (adresse postale) :

Code postal : Ville :

Téléphone :

Adresse électronique :

M'engage :

- En tant que bénévole et dans la limite de mon temps disponible, à participer aux activités de la Réserve Citoyenne Métropolitaine (RCM) de Bordeaux Métropole et aux sessions de formations.
- En cas de risque ou menace majeure ou situation de crise, sauf cas de force majeure, à répondre à tout ordre d'appel émis par la Présidente de Bordeaux Métropole ou son représentant.



Bordeaux Métropole – Direction de la Prévention
Esplanade Charles de Gaulle - 33045 Bordeaux cedex
Tél : 05.56.10.24.45

p. 1



La durée de cet engagement est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction. L'engagement peut être interrompu à tout moment, soit par désistement, soit par décision de la Présidente de Bordeaux Métropole.

En cas de cessation de l'engagement, je remets au service gestionnaire de la Réserve Citoyenne Métropolitaine, et dans un délai d'un mois à compter de la date de départ, ma carte de réserviste et les équipements qui m'ont été confiés au titre de mes missions au sein de la réserve.

Je reconnais avoir pris connaissance des objectifs de la Réserve Citoyenne Métropolitaine, des missions du réserviste et accepte son règlement intérieur.

Signature de l'intéressé-e

À

Le

Espace réservé à Bordeaux Métropole

La Présidente accepte l'engagement de

.....

Au sein de la Réserve Citoyenne Métropolitaine à compter du

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole

Christine BOST



Bordeaux Métropole – Direction de la Prévention
Esplanade Charles de Gaulle - 33045 Bordeaux cedex
Tél : 05.56.10.24.45

p. 1

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20250926-lmc1111005A-DE-1-1
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025
Publié le : 03/10/2025

ANNEXES 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DU RESERVISTE

4-2 REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESERVE CITOYENNE METROPOLITAINE

RESERVE CITOYENNE METROPOLITAINE

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 – OBJET

La Réserve Citoyenne Métropolitaine (RCM), sous la coordination de la Présidente de la Métropole, et sous l'autorité des Maires demandant sa mobilisation, a pour objet d'appuyer les services des communes ou de la métropole en cas d'événement excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières.

La Réserve Citoyenne Métropolitaine est un outil de mobilisation civique créé par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et modifiant l'article R.731-5 du code de la sécurité intérieure par application du décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan intercommunal de sauvegarde.

A cet effet, elle est mise en œuvre pour mener des actions de soutien et d'assistance aux populations, d'appui logistique et de rétablissement des activités dans le cadre des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) et du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), qui prévoit une mobilisation progressive et adaptée des ressources des villes et de la métropole en cas d'événement ou de menace majeure. Elle peut également être sollicitée pour participer à des exercices de simulation de crise et pour diffuser et promouvoir la culture du risque par l'information préventive de la population.

ARTICLE 2 – ORGANISATION

Article 2.1 – Autorité et gestion

La RCM est composée de bénévoles, ci-après désignés « les réservistes », qui ont signé un acte d'engagement et qui se trouvent placés, en période d'activité, sous la coordination de la Présidente de la Métropole, et sous l'autorité du Maire demandant sa mobilisation et des personnels délégués à cet effet.

Elle est mise en œuvre après demande motivée du Maire auprès de la Présidente de Bordeaux Métropole, qui prendra décision de l'engagement de cette dernière.

Le gestionnaire de la RCM est la Direction de la Prévention de Bordeaux Métropole.

Article 2.2 – Composition

La RCM est composée de femmes et d'hommes volontaires résidant sur le territoire de Bordeaux Métropole et remplissant les conditions de recrutement précisées à l'article 4 du règlement intérieur.

Article 2.3 – Champ d'action

Le champ d'action de la RCM s'intègre au Plan Intercommunal de Sauvegarde de Bordeaux Métropole. La réserve citoyenne ne se substitue pas et ne concurrence pas les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

En cas d'événement justifiant une action de solidarité hors des limites de l'intercommunalité, elle pourra exceptionnellement être mobilisée en dehors du territoire intercommunal dans le cadre de la solidarité, à la double condition :

- qu'une demande expresse ait été formulée par le directeur des opérations de secours, autorité de police compétente (maire de la commune sinistrée ou préfet) ;
- que la décision d'engagement soit prise par la Présidente de Bordeaux Métropole ou son représentant.

ARTICLE 3 – MISSIONS

La RCM a vocation à être structurée selon une organisation territoriale afin d'assister les services sur le terrain avant, pendant et après un risque majeur, une menace majeure ou une situation de crise. Ainsi, le réserviste pourra notamment être mobilisé pour participer aux missions suivantes :

Se préparer aux situations de crises ou d'urgence et développer la culture de la population face aux risques majeurs, soit :

- Participer aux formations, entraînements, exercices de simulation de crise, débriefing et retours d'expérience à la suite d'événements ;
- Participer à l'information et à la sensibilisation des populations (élèves, habitants, acteurs économiques, ...) sur les risques majeurs et à la résilience sur le territoire métropolitain.

Venir en aide aux populations en période de crise, soit :

- Participer à la sensibilisation des populations lors des périodes de vigilance météorologique sur le territoire métropolitain ;
- Participer à la surveillance du territoire en période de vigilance (risque incendie, risque inondation, ...) ;
- Participer à l'alerte de la population sous la coordination de Bordeaux Métropole et des Maires concernés ;
- Participer au suivi des personnes vulnérables ;
- Participer à l'évacuation ou la mise en sécurité préventive de la population et des biens ;
- Participer à l'appui logistique lors des opérations de secours ou de sauvegarde ;
- Participer à la surveillance des secteurs évacués ou sinistrés ;
- Participer à l'armement des Centres d'Accueil et de Regroupement (CARE) ;
- Participer aux dispositifs activés lors des grands événements métropolitains ;
- Accueil et encadrement de bénévoles se présentant de façon spontanée sur les lieux d'un sinistre.

Venir en soutien aux populations sinistrées, soit :

- Participer aux opérations de nettoyage et à la remise en état sommaire des habitations et des locaux (manutention, balayage, échoppage, ...) ;
- Assurer la gestion des dons matériels ;
- Accompanyer les sinistrés dans les différentes démarches administratives.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCES

La RCM est accessible aux citoyens qui répondent aux critères suivants :

- Habiter l'une des 28 communes de la métropole (justificatif de domicile à fournir) ;
- Être âgé de 18 ans au moins ;
- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ou posséder un titre de séjour de plus de 10 ans, en cours de validité (justificatif d'identité à fournir) ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°3 du casier judiciaire (extrait de casier judiciaire à fournir) ;
- Être couvert par une assurance en responsabilité civile (fournir une attestation d'assurance de responsabilité civile).

ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DES RÉSERVISTES

Article 5.1 – Cadre général

Le réserviste bénéficie du statut juridique de collaborateur occasionnel du service public.

Pendant sa période d'activité dans la RCM, le réserviste bénéficie, pour lui et ses ayants droits, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions définies à l'article L.161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la RCM (article L.724-12 du code de la sécurité intérieure).

En cas de dommages subis par le réserviste en service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayants droits obtiennent de la commune, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi (article L.724-13 du code de la sécurité intérieure).

Une faute personnelle détachable du service entraînera néanmoins la responsabilité du ou de la réserviste. Celui-ci fournit en conséquence à la collectivité une attestation d'assurance de responsabilité civile annuelle.

Article 5.2 – Dispositions particulières pour les réservistes exerçant une activité professionnelle (article L.724-6 et suivants du code de la sécurité intérieure)

Bordeaux Métropole proposera au réserviste et à son employeur de signer une convention tripartite précisant leurs engagements respectifs. Cette convention précisera les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la réserve avec la bonne marche de l'entreprise ou du service.

Pendant la période d'activité dans la réserve de sécurité civile, le contrat de travail du salarié est suspendu. La période d'activité dans la réserve de sécurité civile est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, de congés payés et de droit aux prestations sociales.

Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile.

ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT DE FRAIS

La participation des réservistes s'effectue sur la base du bénévolat. A ce titre, aucun remboursement de frais n'est prévu.

ARTICLE 7 – DROITS ET OBLIGATIONS

Article 7.1 – Droits

Le réserviste bénéficie du statut juridique de collaborateur occasionnel du service public et à ce titre des droits présentés à l'article 5 de ce règlement intérieur.

Article 7.2 – Obligations

Le réserviste s'engage à répondre aux sollicitations pour rejoindre son affectation et servir au lieu et dans les conditions qui lui sont assignés. Sont dérogés de cette obligation les réservistes qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire (article L.724-5 du code de la sécurité intérieure).

Les réservistes ne peuvent pas prendre l'initiative de s'engager au nom de la réserve citoyenne métropolitaine sans ordre préalable émanant du service gestionnaire de la RCM.

Les réservistes doivent faire preuve de réserve et de discrétion pour tous faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions. Qu'ils soient en mission ou non, les réservistes ne sont pas autorisés à communiquer sur les réseaux sociaux ou dans les médias au titre de leurs activités au sein de la RCM.

Les réservistes en service sont dans l'obligation de respecter les consignes émises par la Présidente de Bordeaux Métropole, du Maire de la commune qui a sollicité la RCM, son représentant ou le service gestionnaire de la RCM.

Les réservistes s'engagent à suivre les formations dispensées pour acquérir ou maintenir les qualifications techniques nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Ils sont tenus également de :

- Faire preuve de disponibilité pour justifier d'une activité régulière au sein de la RCM ;
- Suivre le parcours de formation obligatoire comme précisé dans l'article 9.2 ;
- Être assidus aux réunions d'informations et débriefing ;
- Porter lors des missions qui leur sont confiées les équipements distinctifs de la RCM qui leur ont été attribués ;
- Participer régulièrement aux exercices ou manœuvres proposés.

Tout réserviste, qu'il soit ou non en période d'activité, est tenu de se comporter de manière digne et respectueuse en toutes circonstances et doit s'abstenir de tout propos ou comportement incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont

confiées, contraire à la morale et aux bonnes mœurs ou, plus généralement, de nature à porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole. Les réservistes sont à ce titre notamment soumis, dans les missions exercées dans le cadre de la RCM, à une obligation de neutralité dans l'expression de leurs convictions personnelles, religieuses ou politiques.

ARTICLE 8 – CANDIDATURE, SÉLECTION ET ENGAGEMENT

Article 8.1 – Candidature

En période de recrutement les bénévoles font acte de candidature à la Réserve Citoyenne Métropolitaine de Bordeaux Métropole en renseignant un dossier de candidature accessible en ligne via la page d'actualité du site internet de Bordeaux Métropole.

Tout dossier incomplet ne sera pas instruit.

Article 8.2 – Sélection des candidats

L'ensemble des dossiers reçus et complets sont étudiés.

Une pré-sélection est opérée, sur la base des critères définis à l'article 4 du présent règlement intérieur. Les candidats retenus sont ensuite invités à se présenter, au cours d'un entretien individuel, devant un jury.

Article 8.3 – Engagement des candidats

Au terme du processus de sélection, le candidat est informé de la décision relative à l'admission ou au rejet de sa candidature.

En cas d'admission, le futur réserviste signe son acte d'engagement dans la RCM dans lequel il reconnaît notamment, avoir pris connaissance du présent règlement intérieur.

Cet acte constate le libre accord entre les parties. Il ne s'agit pas d'un contrat de travail ou d'un contrat d'engagement au sens militaire.

La durée de l'engagement est fixée à 1 an, renouvelable tacitement.

Une attestation d'engagement bénévole au sein de la RCM précisant les formations et activités suivies dans ce cadre, signée par la Présidente de Bordeaux Métropole, est délivrée pour toute durée d'engagement dans la réserve, égale ou supérieure à un an.

Les données administratives issues des dossiers des réservistes restent à usage strictement interne et ne seront en aucun cas diffusées.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DE LA RÉSERVE

Article 9.1 – Réunions périodiques et bilan annuel

En dehors des missions visées à l'article 3, la RCM se réunit périodiquement, au moins une fois par an, sur invitation simple de ses membres.

L'ordre du jour de ces réunions est fixé par la Présidente de Bordeaux Métropole ou son représentant. Il est joint à l'invitation.

Le secrétariat des réunions est tenu par le service gestionnaire de la RCM.

Un bilan annuel de l'activité de la RCM est présenté à l'ensemble des membres et transmis à la Préfecture de la Gironde, l'ensemble des communes de la métropole et au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (SDIS).

Article 9.2 – Formations

La formation est un droit pour le réserviste mais aussi une obligation qu'il doit respecter pour pouvoir exercer ses missions.

Avant de commencer à exercer ses missions, chaque nouveau réserviste sera tenu de suivre un module de formation initiale.

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20250926-lmc1111005A-DE-1-1
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025
Publié le : 03/10/2025

En outre, tout au long de leur engagement dans la RCM, les réservistes seront invités à suivre des formations continues ou spécifiques, ou participer à des activités :

- Visant à leur permettre de remplir au mieux leurs fonctions, de conforter leur savoir-faire et leur culture du risque ;
- Afin de maintenir un niveau d'alerte, de cohésion et de mobilisation dans la durée, en particulier lorsque la commune n'a pas vécu de crise depuis longtemps.

Article 9.3 – Mobilisation des réservistes

La durée des missions ne peut excéder 15 jours par an (article L.724-4 du code de la sécurité intérieure). Elle est variable en fonction de la fréquence et de l'intensité des périodes de crises, des besoins de la collectivité et des disponibilités du réserviste.

En cas de crise, en application de l'article L.724-5 du code de la sécurité intérieure, les personnes qui ont signé un acte d'engagement dans la RCM sont priées de répondre aux appels individuels émanant de la Présidente de Bordeaux Métropole ou de son représentant transmis par tous moyens (appels téléphoniques, SMS, messageries instantanées, courriels, ...) en précisant leurs disponibilités.

L'appel individuel précise le motif de la mobilisation, la date du début de l'activité du réserviste et, le cas échéant, la date de fin d'activité.

Dès qu'ils sont disponibles, les réservistes doivent rejoindre leur affectation pour servir sur les lieux et dans les conditions qui leur sont assignés.

En dehors des situations de crise, les réservistes sont convoqués par une simple invitation écrite adressée par courriel, SMS ou par lettre au domicile du réserviste.

Pour toute mission réalisée, le service gestionnaire de la RCM transmet une attestation au réserviste.

Article 9.4 – Pouvoirs

Les réservistes ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique, d'aucun pouvoir de police, ni administratif, ni judiciaire.

Le réserviste qui constaterait dans l'exercice de ses missions une situation ou un comportement susceptible de poursuites administratives ou judiciaires, devrait immédiatement en informer le service gestionnaire de la RCM.

Article 9.5 – Signes distinctifs

Chaque réserviste dispose d'un équipement distinctif permettant à la population et aux différents acteurs de la sécurité civile d'identifier, sur le terrain, son appartenance à la RCM et d'exercer ses fonctions en toute sécurité.

Cet équipement distinctif est aussi conçu de manière à éviter toute confusion avec les services de secours, d'urgence médicale ou de maintien de l'ordre.

Le réserviste est responsable de l'équipement qui lui est remis. Toute détérioration ou perte de l'équipement, en tout ou partie, doit être portée, dans les meilleurs délais, à la connaissance du service gestionnaire de la RCM.

A la date de départ effectif de la réserve, le réserviste doit remettre ou faire remettre au service gestionnaire de la RCM son équipement en état de propreté et dans un délai d'un mois.

Article 9.6 – Retrait en cas de situation de danger

Le réserviste, confronté à une situation de danger pour sa santé ou sa sécurité doit se retirer immédiatement et informer le service gestionnaire de la RCM.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour garantir sa santé et sa sécurité, le réserviste demeure si possible à proximité de son lieu d'affectation, à disposition de la collectivité qui l'avisera des suites de sa mission.

Article 9.7 – Désistement, avertissement et radiation

Désistement

Le réserviste qui souhaite mettre un terme à son engagement doit en informer le service gestionnaire le plus rapidement possible.

Avertissement

Tout manquement aux prescriptions du présent règlement intérieur est passible d'un avertissement notifié par écrit au réserviste.

Radiation

La radiation peut être prononcée par la Présidente de Bordeaux Métropole à l'encontre d'un réserviste, notamment dans les cas suivants :

- Si les conditions posées à l'article 4 du présent règlement ne sont plus respectées ;
- En cas de manquement renouvelé aux prescriptions du présent règlement lorsque le réserviste a déjà fait l'objet de deux avertissements écrits ;
- Sans avertissement préalable si son comportement s'avère incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées ou, plus généralement, en cas de manquement particulièrement grave d'un réserviste aux obligations découlant du présent règlement intérieur.

Préalablement, le réserviste est obligatoirement informé des griefs formulés à son encontre et est invité à présenter ses observations lors d'un entretien. Il peut se faire assister de la personne de son choix.

Article 9.8 – Coordonnées

Les bénévoles acceptent que leurs coordonnées soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise du Plan Intercommunal de Sauvegarde et exploitées à cette seule fin, conformément aux normes, prescriptions et recommandations définies par la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Les réservistes s'engagent à informer le service gestionnaire de la réserve de toute modification de leurs coordonnées.

ANNEXE 5 - COORDONNEES DES PARTIES PRENANTES

Coordonnées de l'Employeur

- Adresse mail :
- N° téléphone :

Coordonnées de Bordeaux Métropole

- Adresse mail : reserve.citoyenne@bordeaux-metropole.fr
- N° téléphone : 05 56 10 24 33